

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1500324**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIETE CASDEN BANQUE POPULAIRE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Gueguein  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 25 février 2016  
Lecture du 17 mars 2016

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 août 2015, et un mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> février 2016, la société CASDEN Banque Populaire, représentée par la CMS Bureau Francis Lefebvre, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge partielle des cotisations qu'elle a acquittées au titre de l'impôt sur les sociétés, de la contribution exceptionnelle de solidarité et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les exercices 2004 et 2005 ;

2°) d'ordonner la restitution des sommes trop versées ;

3°) de mettre la somme de 596 659 F CFP à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- la CASDEN France détient en Nouvelle-Calédonie un établissement stable au titre duquel elle est assujettie à l'impôt ; elle a droit de voir les charges de personnel correspondant à son activité en Nouvelle-Calédonie prises en compte pour la détermination de son résultat fiscal ; suite à un contrôle de sa comptabilité en France métropolitaine, il s'avère qu'elle a commis une erreur pour les exercices 2004 et 2005 en omettant de transférer une partie de ses charges de personnel sur son activité néo-calédonienne : soit 469 184 565 F CFP pour 2004 et 566 369 873 CFP pour 2005 selon les calculs de l'administration fiscale ;

- l'administration n'est pas fondée à soutenir qu'elle a commis une erreur comptable volontaire ;

- elle peut prétendre à ce que ces sommes soient déduites de son résultat fiscal des

années correspondantes sur le fondement de l'article 21 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; ces déductions sont admises par la convention fiscale des 31 mars et 5 mai 1983 conclue entre la France et la Nouvelle-Calédonie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 janvier 2015 le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet des conclusions.

Il soutient que les sommes en litige n'ont pas été déclarées par simple erreur, la société requérante a commis une erreur comptable volontaire pour bénéficier du moindre taux d'imposition applicable en Nouvelle-Calédonie et minorer son résultat en France métropolitaine ; ce comportement lui est donc opposable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, approuvée et publiée par la loi n° 83-676 du 26 juillet 1983 ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier rapporteur public,
- et les observations de M. Harbulot, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Considérant ce qui suit :

1. La société CASDEN Banque Populaire demande la décharge partielle des cotisations qu'elle a acquittées au titre de l'impôt sur les sociétés, de la contribution exceptionnelle et de l'impôt sur le revenu de valeurs mobilières au titre des exercices 2004 et 2005.

### **Sur le bien-fondé de l'imposition :**

2. Aux termes de l'article 21 code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« I - Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges à condition : - de se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ou d'être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ; - de se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ; - de correspondre à une charge effective et d'être appuyées de justifications suffisantes ; - de ne pas être exclues par une disposition particulière. / Ces charges comprennent, notamment : a) Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise*

*est locataire. / Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais ». Aux termes de l'article 7 de la convention fiscale franco-calédonienne susvisée : « 1. Les bénéfices d'une entreprise d'un territoire ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre territoire mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable. 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un territoire exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque territoire, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable. 3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés soit dans le territoire où est situé cet établissement stable, soit ailleurs... ».*

3. Il résulte de l'instruction et il n'est pas contesté que la société CASDEN Banque Populaire exerce en Nouvelle-Calédonie une activité de financement de prêts à la consommation et de prêts immobiliers au profit des résidents calédoniens, activité exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable au sens de l'article 5 de la convention fiscale franco-calédonienne des 31 mars et 5 mai 1983. A l'issue d'une vérification de sa comptabilité par l'administration fiscale française, la société CASDEN Banque Populaire a notamment vu son résultat fiscal des exercices 2004 et 2005 majoré par réintégration des charges de personnel correspondant à son activité en Nouvelle-Calédonie, lesquelles auraient dû être refacturées à son établissement secondaire. Elle est venue demander, par une réclamation du 18 décembre 2007, la correction de cette erreur comptable auprès de la direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie et donc la minoration du résultat fiscal correspondant des exercices 2004 et 2005.

4. La direction des services fiscaux soutient que l'erreur ainsi commise doit être qualifiée de décision de gestion irrégulière motif pris de ce que ce la société requérante a, en refusant d'imputer les charges de personnel en litige, voulu minorer son résultat en France métropolitaine afin de profiter des conditions d'imposition plus favorable applicable en Nouvelle-Calédonie. Toutefois, ainsi que le soutient la société CASDEN Banque Populaire, la différence de taux applicable pour l'impôt sur les sociétés existant entre la Nouvelle-Calédonie et la France métropolitaine, inférieure à 4 %, ne lui aurait permis d'obtenir qu'une réduction minime des cotisations à l'impôt sur les sociétés de son établissement principal. De plus, l'administration fiscale française n'a pas retenu la mauvaise foi. Aucun élément ne venant établir le caractère volontaire de l'erreur comptable, il y a lieu de faire droit aux demandes de la société requérante et donc de minorer son résultat imposable des exercices 2004 et 2005 respectivement de 81 481 742 F CFP et 100 719 212 F CFP et de lui accorder la décharge, à due concurrence, de la différence entre les cotisations acquittées au titre de l'impôt sur les sociétés, de la contribution exceptionnelle de solidarité et de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières et les cotisations résultant de la diminution de sa base imposable.

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 250 000 F CFP au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La base d'imposition de la société CASDEN Banque Populaire au titre de l'impôt sur les sociétés, de la contribution exceptionnelle de solidarité et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les années 2004 et 2005 est diminuée, respectivement, de quatre-vingt-un millions quatre cent quatre-vingt-un mille sept cent quarante-deux francs CFP (81 481 742) et de cent millions sept cent dix-neuf mille deux cent douze francs CFP (100 719 212).

Article 2 : La société CASDEN Banque Populaire est déchargée de la différence entre les cotisations à l'impôt sur les sociétés, à la contribution exceptionnelle de solidarité et à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au titre des années 2004 et 2005 qu'elle a acquittées et celles résultant de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de deux cent cinquante mille francs CFP (250 000) à la société CASDEN Banque Populaire au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.